

# **BGer 6B\_536/2017 vom 30. November 2017**

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_536\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_536_2017)

FR: TF 6B\_536/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 6B\_536/2017 del 30 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'indemnité litigieuse a été fixée par une autorité de première instance dont la décision a ensuite fait l'objet d'un recours au plan cantonal. On ne se trouve donc pas dans l'hypothèse visée par l' art. 135 al. 3 let. b CPP . Le recours en matière pénale est ouvert (cf. ATF 140 IV 213 consid. 1.7 p. 216).

### **E. 2**

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir violé l' art. 135 al. 1 CPP . Selon lui, son indemnité de défenseur d'office ne serait pas conforme au tarif des avocats applicable dans le canton de Vaud.

#### **E. 2.1**

En matière de fixation de l'indemnité du défenseur d'office dans une procédure pénale, l' art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le Tribunal fédéral n'examine l'application d'un tarif cantonal que sous l'angle de l'arbitraire ( art. 95 LTF ; arrêt 6B\_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 18.3.3 non publié aux ATF 143 IV 214 ). A cet égard, la décision attaquée ne doit être annulée que si l'autorité a refusé d'indemniser des opérations qui relèvent incontestablement de la mission de l'avocat d'office ( ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136; arrêt 6B\_498/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.3).

#### **E. 2.2**

Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ/VD; RS/VD 211.02.3) dispose que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour les avocats (let. a). Lorsqu'il y a lieu de fixer l'indemnité due au conseil juridique commis d'office, celui-ci peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations et une liste de ses débours (art. 3 al. 1 RAJ/VD).

#### **E. 2.3**

L'autorité précédente a fixé l'indemnité d'office du recourant sur la base du RAJ/VD, en tenant compte de 10 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., d'une vacation à 120 fr. et de 84 fr. 20 à titre de débours, soit une somme de 2'004 fr. 20 qui, augmentée par la TVA, s'élève à 2'164 fr. 55.

S'agissant des débours, elle a considéré que le recourant ne pouvait prétendre au remboursement d'une somme de 71 fr. 20, correspondant à 356 pages à 20 centimes la page,

pour la copie de l'intégralité du dossier effectuée pour sa cliente. Cette opération n'était pas indispensable au bon accomplissement du mandat d'office et ne pouvait dès lors être indemnisée.

#### **E. 2.4**

Le recourant se prévaut de l'art. 26a du tarif vaudois des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP/VD; RS/VD 312.03.1) pour soutenir qu'il aurait droit au remboursement de ses "débours effectifs". Il apparaît cependant que cette disposition, qui n'a pas été appliquée par l'autorité précédente, concerne les indemnités allouées sur la base des art. 429 ss CPP (cf. art. 26a al. 1 TFIP) et non celles auxquelles peuvent prétendre les défenseurs d'office. Or, le recourant admet lui-même que l'art. 429 CPP n'est pas applicable en l'occurrence.

Il n'apparaît pas, partant, que l'autorité précédente aurait arbitrairement violé le droit cantonal en fixant l'indemnité d'office du recourant sur la base du RAJ/VD et non du TFIP/VD.

Pour le reste, le recourant ne soulève aucun grief répondant aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF concernant une éventuelle application arbitraire du droit cantonal par l'autorité précédente (cf. consid. 2.1 supra). Au demeurant, outre que le recourant ne critique pas la motivation de l'arrêt attaqué et se contente d'affirmer qu'il aurait toujours, par le passé, établi une copie des dossiers pour ses clients d'office et de choix, l'intéressé ne précise nullement en quoi le montant global qui lui a été alloué à titre d'indemnité d'office - correspondant à celui qu'il réclame, à moins de 100 fr. près - serait arbitraire (cf. arrêts 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1; 6B\_102/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

#### **E. 3**

Le recourant soutient que les frais de la procédure de deuxième instance n'auraient pas dû être mis à sa charge. Il indique à cet égard qu'il n'a pas, devant la cour cantonale, obtenu "complet gain de cause", mais que son recours aurait néanmoins été "partiellement justifié". Il prétend enfin qu'il devrait obtenir, pour la procédure de deuxième instance, des "dépens réduits". C'est cependant en vain que l'on cherche, dans l'argumentation du recourant, un grief répondant aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.